



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

L'an deux mil vingt et un, le quatre octobre, à 19h00, le conseil municipal de la commune de COUX-ET-BIGAROQUE-MOUZENS, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Coux et Bigaroque, sous la présidence de M. Jean-Louis CHAZELAS.

Étaient présents : M. Jérôme ALLEGRE, M. Yannick BESSE, M. Jean-Pierre CHAUMEL, M. Jean-Louis CHAZELAS, M. Jean-Jacques DEMAISON, M. Denis FORTUNEL, M. Christophe LEGER, Mme Claudine MAGNANOU, M. Pascal MARADENE, Mme Sandrine BERLAND, Mme Anne-Marie DE WALS, Mme Geneviève DELALANDE, Mme Edwige GAREL, Mme Stéphanie LAFON, M. Jacques MIGNIOT, Mme Elodie TELECHEA.

Procurations : Mme Mady BALAT en faveur de M. Jean-Louis CHAZELAS, M. Benjamin SORHAITZ en faveur de Mme Edwige GAREL.

Secrétaire : M. Jacques MIGNIOT.

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2021-032 : Transfert de propriété de deux parcelles (cadastrées section 298 B n° 321 et 547)

Par délibération du 30 novembre 2020, le conseil municipal a validé la proposition de transfert à la commune de Coux et Bigaroque-Mouzens de la propriété des parcelles suivantes, appartenant à l'indivision de Royère :

- parcelle cadastrée Le Mondiol, section 298 B n° 547,
- parcelle cadastrée Les Cailloux, section 298 B n° 321.

Monsieur le maire et en cas d'empêchement de celui-ci, Madame Mady BALAT, 1^{ère} adjointe, ont été autorisés à signer l'acte en l'étude de Maître Laurent BEVIGNANI, notaire à Beaumont du Périgord.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, confirme de plus que les frais de transfert de propriété seront pris en charge par la commune de Coux et Bigaroque-Mouzens.

18 VOTANTS
18 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2021-033 : Participation en prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique en date du 10 septembre 2021,

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- dans le domaine de la prévoyance, la collectivité souhaite participer, à compter du 1^{er} octobre 2021, au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire,
- le montant mensuel de la participation est fixée à 10 € par agent à temps complet.

18 VOTANTS
18 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2021-034 : Subvention à la coopérative scolaire (sorties et activités 2021)

Par délibération du 6 avril 2021, le conseil municipal a décidé d'attribuer à la coopérative scolaire une subvention de 2 500,00 € en participation au voyage scolaire annuel.

Ce voyage, qui a été annulé en raison de la situation sanitaire, a été remplacé par des sorties scolaires à proximité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de verser à la coopérative scolaire une aide de 400 € correspondant à la prise en charge du coût de transport des sorties organisées au cours de l'année scolaire 2020/2021.

18 VOTANTS
18 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2021-035 : Admission en non-valeur (créance de loyers années 2012 et 2013)

Les créances sont considérées comme irrécouvrables lorsque les diligences du comptable public sont restées sans effet sur leur recouvrement.

L'admission en non-valeur de ces créances ne modifie pas les droits de la commune vis-à-vis des débiteurs. En particulier, elle ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à une meilleure situation financière.

Madame le comptable public sollicite l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables pour les montants suivants :

Budget principal : 2839,35 euros TTC (loyers)

Le conseil municipal décide d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables détaillées en annexe et d'imputer les dépenses correspondantes à l'article 6541 du budget concerné.

18 VOTANTS
18 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2021-036 : Remboursement de frais à un particulier (construction jardinières lavoir Mouzens)

Monsieur le maire informe l'assemblée que M. Philippe BUCHERON a acheté des fournitures pour fabriquer des jardinières pour le lavoir du bourg de Mouzens.

Il présente les tickets de caisse et explique qu'il convient de rembourser ce particulier qui a fabriqué bénévolement ces équipements.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de rembourser à Monsieur BUCHERON la somme de 90,10 € correspondant à l'achat des matériaux pour la fabrication des jardinières.

18 VOTANTS
18 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2021-037 : Présentation du RPOQ du SMDE 24

Monsieur Jacques MIGNIOT informe l'assemblée qu'en application de l'article 1^{er} du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, le comité syndical du SMDE 24 a adopté le 24 juin 2021 son rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable.

Conformément à l'article 3 dudit décret, il présente l'exemplaire dont il a été destinataire et précise la nature exacte et le coût du service assuré par cet EPCI.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le conseil municipal prend acte de cette présentation.

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DORDOGNE ET FORET BESSEDE

M. le maire informe l'assemblée de décisions prises en conseil communautaire :

- entretien de la voirie : la CCVDFB va retransférer à la commune la compétence voirie pour 67 % de ses routes ; soit une charge pour le budget communal évaluée à 36 000 € pour l'année 2022.
- assainissement de Lanceplaine : l'appel d'offre pour les travaux de construction du réseau d'assainissement collectif de Lanceplaine a été déclaré infructueux. Une nouvelle consultation va être lancée prochainement.
- frelons asiatiques : Dans le cadre de la lutte collective contre la prolifération du frelon asiatique, la CCVDFB a décidé de participer à hauteur de 50 % des factures de destruction des nids, soit 40 € d'aide sur une prestation plafonnée à 80 € TTC.

QUESTIONS DIVERSES

Repas de fin d'année : compte tenu des contraintes sanitaires, il ne sera pas possible cette année encore d'organiser le repas de fin d'année ; reconduction de la distribution de ballotins de chocolat.

Cérémonie du 11 novembre : la cérémonie aura lieu en petit comité.

Panneau d'information : la société CHARVET, prestataire pour le panneau d'information nous a informé de l'abandon en octobre 2021 du serveur actuel et de l'arrêt de la maintenance corrective. La migration vers leur nouvelle solution est payante et coûtera de 3432 € TTC à 4060,80 € TTC en fonction du type de financement choisit.

Les alternatives proposées, à notre demande, par l'entreprise CHARVET s'avèrent insatisfaisantes d'un point de vue financier.

Le conseil municipal désapprouve la politique de vente forcée appliquée par le prestataire et souhaite qu'il soit informé d'ores et déjà du non-renouvellement du contrat de location à l'échéance (décembre 2025).

Prochain conseil municipal : lundi 8 novembre à 19 h 00

Séance levée à : 20 h 45 mn

Le maire,
Jean-Louis CHAZELAS

Le secrétaire de séance,
Jacques MIGNIOT